

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Agriculture Durable
et Soutien aux Territoires

Référence : SG/CM

Affaire suivie par : Stéphane GRUPP
stephane.grupp@charente-maritime.gouv.fr

Tél : 05 16 49 63 56 – Fax : 05 16 49 64 00

La Rochelle, le 05 mars 2012

La Préfète de la Charente-Maritime,
Présidente de la Commission Départementale de
Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA)

A

Monsieur le Président de la CDC Ile de Ré
3 rue du Père Ignace – BP101
17410 ST MARTIN DE RE

Objet : avis de la CDCEA relatif au projet de SCOT de l'île de RE

Monsieur le Président,

La CDCEA s'est réunie le 29 février 2012 pour examiner votre projet de SCOT déposé le 17 janvier 2012 au secrétariat de la CDCEA, conformément à l'article L122-3 du Code de l'urbanisme. Le quorum était atteint en début de séance.

A l'issue de la présentation de votre projet, et suite aux données complémentaires apportées par les services de la DDTM, les échanges entre les membres ont permis de faire ressortir les éléments suivants :

- La présentation proposée est claire et fait bien ressortir les enjeux et le cadrage retenu pour l'île de Ré. Des éléments graphiques précis sont donnés sur la localisation des sièges d'exploitation et des parcelles agricoles.
- La collectivité affiche l'objectif de maintien de l'activité agricole sur l'île au travers de 4 directions :
 - o la préservation de la fonction agricole des bâtiments ;
 - o la préservation de la vocation agricole des espaces par la mobilisation d'outils tels que les périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN) ;
 - o la possibilité pour les candidats à l'installation de disposer de logements dans l'île ;
 - o l'appui à la diversification des productions.
- Pour atteindre ces objectifs, le SCOT :
 - o interdit le changement de destination du bâti agricole et interdit la construction de logements de fonction en zone agricole;
 - o prévoit des emplacements pour de futures zones de bâtiments agricoles (maîtrise foncière publique) ;
 - o autorise (avec intégration paysagère) les serres et tunnels nécessaires à la diversification ;
 - o délimite une emprise susceptible d'accueillir un périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains sur une enveloppe de 3800 ha. Ce périmètre inclus l'ensemble des terres aujourd'hui à usage agricole (à l'exception de celles où un projet d'aménagement est connu et porté par le SCOT ou qui sont constructibles dans les POS) et les terres pour lesquelles une reconquête est envisagée ou envisageable (remise en culture

de terres en friches). Il inclut également les bâtiments agricoles dont la fonction doit être pérennisée.

Des orientations fortes sont donc données pour permettre de pérenniser l'activité agricole de l'île.

- Le projet de SCOT poursuit une ligne directrice forte : le 80/20 (80% d'espaces agricoles et naturels), ce qui conduit à autoriser seulement 23 ha d'urbanisation en plus. Sur ces 23 ha, 19 ha sont pris sur les actuelles zones « NA » des POS et 2.95 ha sont pris sur d'actuelles zones agricoles. Ces espaces sont destinés à satisfaire d'une part le déficit de besoins en logements sociaux et d'autre part les besoins en zones d'intérêt public (zones artisanales et équipements publics). L'exposé permet également de montrer que 27 ha actuellement identifiés comme zones ouvertes à l'urbanisation dans les POS (NA) redeviendront des zones agricoles et naturelles.

Les extensions urbaines prévues au SCOT, en réponse aux besoins, sont donc limitées et maîtrisées. La consommation des espaces qui en résulte est mesurée.

Les membres de la CDCEA se prononcent à l'unanimité pour un avis favorable au projet de SCOT de l'île de Ré.

A titre de remarque :

Les membres de la CDCEA incitent la CdC et les communes de l'île de Ré à travailler à la mise en œuvre opérationnelle du PAEN. En effet cette procédure est de compétence du Conseil Général qui, a priori, ne s'est pas doté de cette compétence par délibération. Il conviendrait d'une part que la CdC interpelle directement le Conseil Général sur ce point et sur la mise en œuvre opérationnelle du projet et d'autre part que les communes de l'île délibèrent également pour se prononcer en faveur de la démarche.

Les membres de la CDCEA remarquent également que le projet de zone artisanale de Sainte-Marie de Ré, actuellement sur une surface de 1.84 ha cultivée, est situé en site classé.

Je vous rappelle que cet avis devra figurer parmi les pièces du dossier d'enquête publique.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
Le DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
des TERRITOIRES et de la MER,